

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH - 1000 Lausanne 14

Correspondance: 11.5.2/14_2010

Lausanne, le 15 septembre 2010

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 15 septembre 2010 (9F_9/2009)

Le Tribunal fédéral révisé un arrêt concernant la prise en charge des frais relatifs à un changement de sexe par une caisse-maladie

Sur la base d'un jugement de la Cour européenne des droits de l'homme, la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral à Lucerne a révisé un arrêt de l'ancien Tribunal fédéral des assurances datant de 2005 relatif à l'obligation des caisses-maladie de prendre en charge les opérations de changement de sexe. La cause a été renvoyée à l'assureur pour instruction médicale complémentaire.

Nadine Schlumpf, née en 1937, a subi une opération de changement de sexe le 30 novembre 2004. La caisse-maladie SWICA a refusé de prendre en charge dans le cadre de l'assurance-maladie obligatoire les frais d'opération d'environ 43'000 fr. au motif que la phase d'observation de deux ans nécessaire pour faire naître le devoir de prester – avec notamment examen psychiatrique et psychothérapeutique et accompagnement – n'était pas terminée au moment de l'opération. Le Tribunal des assurances du canton d'Argovie a admis le recours de Nadine Schlumpf contre cette décision et a renvoyé la cause à l'assureur pour que celui-ci établisse si l'assurée souffrait d'un transsexualisme, d'un genre qui n'est plus thérapeutiquement traitable, tel que l'intervention avant l'expiration de la période d'observation de deux ans exigée était nécessaire (décision du 21 juin 2005). Le Tribunal fédéral des assurances saisi par la suite d'un recours interjeté par la SWICA a

annulé la décision du Tribunal cantonal des assurances par jugement du 5 décembre 2005. Il se référait à la gravité et à l'irréversibilité d'un changement de sexe ainsi qu'à la sécurité du droit qui ne justifiait pas un abandon de la règle des deux ans. La mise en oeuvre des débats publics réclamés par l'assurée n'a pas été jugée opportune par le tribunal.

Nadine Schlumpf a interjeté un recours à l'encontre de ce jugement auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci a constaté la violation du droit à un procès équitable, y compris le droit à la tenue de débats publics au sens de l'art. 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ainsi que du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'art. 8 CEDH. La Cour a notamment estimé que le droit à l'autodétermination sexuelle compris dans l'art. 8 CEDH comprenait aussi selon sa jurisprudence le droit de changer de sexe. D'après la Cour, l'art. 8 CEDH ainsi que l'art. 6 CEDH sont violés si la «règle des deux ans» instituée par la jurisprudence suisse pour la prise en charge obligatoire des frais est appliquée de manière sévère et mécanique sans tenir compte des circonstances concrètes du cas, ce qui s'est produit en l'espèce. La Cour a octroyé à la recourante une indemnité de 15'000 Euros à titre de dommage moral et de 8'000 Euros pour les frais de justice.

Sur la base de ce jugement, Nadine Schlumpf a requis du Tribunal fédéral le 5 octobre 2009 la révision de l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 5 décembre 2005. Le 15 septembre 2010, le Tribunal fédéral a admis la demande de révision et a annulé l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 5 décembre 2005 après avoir tenu une audience publique et en avoir délibéré. Contrairement à la conclusion principale de l'assurée, le tribunal n'a pas constaté l'obligation de la SWICA de prendre en charge les frais de l'opération de changement de sexe dans le cadre de l'assurance-maladie obligatoire. Conformément à la conclusion subsidiaire de l'assurée, il a uniquement rejeté le recours de la SWICA du 25 juillet 2005 et confirmé le jugement du Tribunal des assurances du canton d'Argovie du 21 juin 2005. La cause est dès lors retournée à l'assureur-maladie pour qu'il procède à un complément d'instruction au sens des considérants de ce jugement. Du complément d'instruction dépend le point de savoir si Madame Schlumpf peut se voir rembourser les frais de l'opération de changement de sexe. Selon l'avis de la majorité, le jugement de la Cour européenne a ainsi été pleinement mis en oeuvre.

Un avis minoritaire a défendu le point de vue selon lequel les violations conventionnelles constatées par la Cour européenne des droits de l'homme, pour autant que celles-ci n'aient pas déjà été supprimées par son propre jugement, auraient été guéries par la délibération qui s'est tenue le 15 septembre 2010, respectivement par l'octroi de l'indemnité par la Cour européenne. De plus, le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme ne saurait être compris dans le sens que la violation de l'art. 6 et 8 CEDH constatée consiste dans le refus de prêter pour un changement de sexe entrepris de manière anticipée.

Selon un autre avis la violation de la Convention aurait déjà été guérie par le versement des montants alloués par la Cour européenne.

Contact : Sabina Motta, Adjointe du Secrétaire général
Tél. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00
Courriel : presse@bger.admin.ch

Remarque : L'arrêt sera accessible sur notre site internet dès qu'il aura été rédigé (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant la référence 9F_9/2009 dans le champ de recherche. Le délai nécessaire à la rédaction de l'arrêt n'est pas encore connu.